



Communication du Tribunal fédéral

(art. 11 PCF en relation avec l'art. 71 LTF)

À *Moncheur de Rieudotte François*, avenue de la Marmotte 11, BE-1970 Wezembeek-Oppem

Le recourant n'a pas donné suite à l'ordonnance du Tribunal fédéral du 25 juillet 2024 et n'a pas communiqué de domicile de notification en Suisse. Par la suite, la III^e Cour de droit public du Tribunal fédéral a statué le 28 novembre 2024 comme suit:

1. Le recours est irrecevable.
2. La demande d'assistance judiciaire est rejetée.
3. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 francs, sont mis à la charge du recourant.
4. Le présent arrêt est communiqué aux parties (au recourant par la Feuille fédérale) et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative.

L'arrêt complet rédigé peut être consulté de manière anonyme par voie électronique sur le site du Tribunal fédéral (www.bger.ch) ou en original à la Chancellerie du Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. L'exemplaire de l'arrêt destiné au recourant est déposé dans le dossier à son attention.

16 janvier 2025

9C_337/2024

Par ordre de Présidente de la II^e Cour de droit civil:

La Chancellerie du Tribunal fédéral

